

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-694

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 JUILLET 2013

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 12 AOÛT 2013

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 14 AOÛT 2013

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-694

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

Considérant que la Communauté métropolitaine de Québec en partenariat avec la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury réalise actuellement un relevé sanitaire des installations septiques autonomes sur son territoire;

Considérant que l'article 92, alinéa 2, de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2013;

Considérant qu'une copie du Règlement numéro 13-694 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que l'objet dudit règlement a été précisé;

Considérant que des copies dudit règlement sont disponibles pour consultation par les citoyennes et citoyens présents et ce, dès le début de la séance;

Il est en conséquence proposé par monsieur le conseiller Louis-Antoine Gagné, appuyé par monsieur le conseiller François Du Sablon et résolu d'adopter le Règlement numéro 13-694 concernant l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement.

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 13-694 concernant l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement.

ARTICLE 3. - BUT

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques autonomes sur le territoire des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

ARTICLE 4.- PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la réfection des installations septiques autonomes des résidences isolées, suivant lequel la municipalité accorde un montant de 500 \$ sous la forme d'une subvention aux propriétaires de résidences qui procède à la réfection d'une installation septique.

ARTICLE 5.- SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme de réhabilitation de l'environnement est celui qui n'est pas desservi par un réseau d'égout domestique municipal.

ARTICLE 6. – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Le programme de réhabilitation de l'environnement s'applique à toutes les résidences isolées déjà construites dans le secteur visé.

ARTICLE 7. – PRISE D'EFFET

Le programme de réhabilitation de l'environnement ne s'applique qu'à l'égard des demandes de permis d'édifier déposées le ou après le 25 juin 2013. De plus, le propriétaire de la résidence inscrite au programme doit déposer le plan tel que construit à la municipalité au plus tard le 20 décembre 2014.

ARTICLE 8. – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire de la résidence inscrite au programme de s'assurer que les travaux de construction de l'installation septique réalisés en vertu de ce programme soient conformes aux plans du professionnel.

ARTICLE 9. – VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué suivant le dépôt du plan tel que construit et l'avis de conformité des travaux effectués par le professionnel.

ARTICLE 10. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 12^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2013.

Robert Miller, maire

Lise Kennedy, directrice générale
et secrétaire-trésorière